



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis conforme de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal  
de Quimperlé Communauté (29)**

**n° : 2024-011533**

**Avis conforme rendu**  
**en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011533 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Quimperlé Communauté (29), reçue de Quimperlé Communauté le 14 mai 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 juin 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 28 juin 2024 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLUi de Quimperlé Communauté qui vise principalement à :

- préciser les notions de carports et garages et les règles les concernant ;
- modifier les règles relatives aux clôtures ;

- modifier la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination sans créer de logement ;
- modifier à la marge le cadre commun des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et l'OAP thématique « insertion architecturale et paysagère » ;
- intégrer des éléments issus du zonage d'assainissement des eaux pluviales dans le règlement écrit du PLUi ;
- ajouter des précisions concernant l'emprise au sol des bâtiments agricoles, non réglementée, en zone agricole ;
- préciser les règles pour les extensions et annexes ;
- assouplir les règles relatives au dimensionnement du stationnement pour les projets portant sur des petits logements ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Quimperlé Communauté :

- communauté d'agglomération regroupant 16 communes et abritant une population de 56 059 habitants (Insee 2020), dont le PLUi a été approuvé le 9 février 2023 ;
- concerné par le schéma de cohérence territorial du Pays de Quimperlé, approuvé le 19 décembre 2017, modifié le 2 décembre 2021 ;

**Considérant** le caractère mineur des évolutions envisagées dans le cadre de la modification, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Quimperlé Communauté (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Quimperlé Communauté rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 5 juillet 2024

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

***Signé***

Jean-Pierre Guellec